



**ARRETE PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS DES
REPRESENTANTS DES USAGERS AUX**

- **conseil d'administration, Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,
commission de la recherche**
- **conseils de composante**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE D'ARTOIS

- Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L719-1 et suivants relatifs à la composition des conseils, et D719-1 et suivants relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage et à la composition des collèges électoraux,
- Vu le décret 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'état,
- Vu le décret 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu les statuts de l'Université d'Artois,
- Vu les statuts des UFR Histoire et Géographie, Langues Etrangères, Lettres et Arts, EGASS, Sciences Juridiques et Politiques, Sciences, STAPS, FSA,
- Vu l'avis du comité technique en date du 22 février 2024, consulté sur les modalités d'organisation du vote électronique,
- Vu l'avis du comité électoral en date du 21 mai 2024.

ARRETE

Article 1 - Convocation des électeurs

Les collèges des usagers définis à l'article 3 sont convoqués pour procéder à l'élection de leurs représentants au sein du conseil d'administration, de la commission de la formation et de la vie universitaire, de la commission de la recherche et des conseils des UFR Histoire et Géographie, Langues Etrangères, Lettres et Arts, Sciences Juridiques et Politiques, Sciences, STAPS, FSA :

du mardi 05 novembre 2024 à 7 heures au mercredi 06 novembre 2024 à 19 heures

Tous les documents relatifs aux élections seront publiés sur l'intranet, par le SAGJ et par les UFR et IUT.

Article 2 - répartition des sièges à pourvoir

Conseil	Collège	Nombre de sièges titulaires à pourvoir	Nombre de sièges suppléants à pourvoir
Conseil d'Administration	Collège usagers	4	4
Commission Recherche	Collège usagers secteur SHS	2	2
Commission Recherche	Collège usagers secteur ST	2	2
Commission Formation et Vie Universitaire	Collège usagers secteur SHS	8	8
Commission Formation et Vie Universitaire	Collège usagers secteur ST	8	8
UFR Histoire et Géographie	Collège usagers	11	11
UFR Langues Etrangères	Collège usagers	8	8
UFR Lettres et arts	Collège usagers	6	6
UFR EGASS	Collège usagers	4	4
UFR Sciences Juridiques et Politiques	Collège usagers	7	7
UFR Sciences	Collège usagers	6	6
UFR STAPS	Collège usagers	4	4
UFR FSA	Collège usagers	4	4

Article 3 - Conditions d'exercice du droit de suffrage : définition des collèges

Article 3-1 - Composition des collèges

Sont électeurs et éligibles dans le collège des usagers :

- Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme, en formation initiale classique ou par apprentissage et en formation continue
- Les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois ans minimum conduisant à un titre ou à un diplôme d'Etat d'auxiliaire médical, et pour lesquels une convention a été signée.
- L'inscription sur la liste électorale est d'office pour ces étudiants régulièrement inscrits ;
- Les auditeurs sous réserve :
 - qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre,
 - qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants,
 - qu'ils en fassent la demande au plus tard 5 jours avant le scrutin.

Un formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales est disponible au SAGJ et sur l'intranet. Les étudiants recrutés en application de l'article L811-2 du Code de l'Education sont électeurs dans les collèges des usagers de l'établissement dans lequel ils sont inscrits. Les étudiants de nationalité étrangère sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants de nationalité française.

Chaque usager ne peut être électeur que dans l'UFR correspondant à son inscription principale.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'université.

3-2 Définition des secteurs

Pour l'élection au sein du conseil d'administration et des conseils d'UFR ou d'IUT, aucun secteur n'est défini.

Pour l'élection au sein de la commission de la formation et de la vie étudiante et la commission de la recherche, les secteurs électoraux sont :

- Secteur SHS : Sciences juridiques - Sciences économiques-Gestion - Lettres, sciences humaines et sociales
- Secteur ST : Sciences et technologies

L'appartenance à un secteur est déterminée par l'inscription administrative de la manière suivante :

Secteur SHS - Sciences juridiques - Sciences économiques-Gestion - Lettres, sciences humaines et sociales

Usagers inscrits dans des filières rattachées aux UFR EGASS, Droit, Lettres et Arts, Langues et Civilisations étrangères, Histoire et Géographie, STAPS, IUT de Lens.

Usagers de la formation continue du secteur Sciences juridiques - Sciences économiques-Gestion-Lettres, sciences humaines et sociales.

Secteur ST - Sciences et technologie

Usagers inscrits dans les filières rattachées aux UFR Sciences appliquées, Sciences, IUT de Béthune. Usagers de la formation continue du secteur Sciences et technologies.

Article 4 - Constitution et affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées au plus tard le **mardi 1^{er} octobre 2024** sur l'intranet et au siège de l'université.

Les listes électorales sont établies par conseil, par conseil et secteur pour la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche.

Les électeurs sont invités à vérifier qu'ils figurent bien sur la ou les liste(s) électorale(s), et, dans le cas contraire, à se reporter aux dispositions de l'article 7-1.

Article 5 - Durée du mandat

La durée du mandat est de 2 ans, conformément aux dispositions de l'article L719-1 du Code de l'éducation.

Article 6 - Conditions d'éligibilité et candidatures

6-1 - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'article 6-2.

Le président vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif dans le délai d'une semaine. Le cas échéant, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de 2 jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'issue de ce délai, le président rejette par décision motivée les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du Code de l'Éducation. La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D719-38 examine les contestations portant sur ce point. Les candidatures enregistrées sont immédiatement affichées à l'issue du délai de rectification.

6-2 - Conditions de recevabilité des candidatures et modalités de dépôt

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La candidature précisera l'objet de l'élection : conseil d'administration, commission de la formation et de la vie universitaire, commission de la recherche, conseil d'UFR. Les imprimés sont disponibles auprès du SAGJ et sur l'intranet.

Les listes de candidats sont assorties d'une déclaration de candidature signée de chaque candidat, accompagnée de la copie d'une pièce d'identité.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste.

Les candidats seront rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir. Le dépôt de listes incomplètes est autorisé, à condition qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles respectent l'alternance. Exemple : si 8 sièges titulaires sont à pourvoir, les listes doivent comprendre au minimum 8 noms et au maximum 16 noms.

Pour l'élection au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation des deux grands secteurs de formation enseignés dans l'université (voir, pour la définition des secteurs : article 3 du présent arrêté).

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur les déclarations de candidature et sur leurs programmes (profession de foi). Les mêmes précisions figurent dans ce cas sur les bulletins de vote. Ils fournissent dans ce cas obligatoirement une attestation émanant de l'organisation qui les soutient.

Les listes, les déclarations individuelles, et tous les pièces justificatives doivent être :

- Adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception réceptionnée par le **responsable administratif du SAGJ ou de l'UFR** (cf. annexe 1) au plus tard **le mardi 22 octobre 2024 à 16 heures**,
- Ou déposées au plus tard **le mardi 22 octobre 2024 à 16 heures**, contre récépissé, auprès du **responsable administratif du SAGJ ou de l'UFR/IUT** (selon tableau joint en annexe 1).

Les professions de foi (facultatives) sont déposées dans les mêmes conditions. Les professions de foi sont fournies sous format électronique (PDF A4, deux pages maximum).

6-3 - Publicité des candidatures

Les listes de candidats et les professions de foi sont affichées au siège (Bâtiment B1) ainsi que sur l'intranet.

Article 7 - Modalités d'exercice du droit de suffrage

7-1 - Présence de l'électeur sur la liste électorale, rectification et inscription sur demande

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage pour chaque scrutin où il est électeur.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités (composantes).

Un formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales est disponible au service des affaires générales et juridiques (9, rue du Temple, Arras) et sur l'intranet.

Electeurs de droit

Sous réserve des dispositions du paragraphe relatif aux électeurs sur demande, toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale dont elle relève, peut demander au président de l'université d'Artois de faire procéder à son inscription avant le scellement du système de vote. Le scellement intervenant le lundi 04 novembre 2024 à 14 heures, la date limite de réception de la demande est fixée au **mercredi 30 octobre 2024** à 16 heures.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le **mercredi 30 octobre 2024** à 16 heures, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Electeurs sur demande

Les personnels, dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin. La demande doit être soit :

- Adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception réceptionnée par le **responsable administratif du SAGJ ou de l'UFR** (cf. annexe 1) au plus tard le **mercredi 30 octobre 2024 à 16 heures**,
- Adressée par mail envoyé au **responsable administratif du SAGJ ou de l'UFR** (cf. annexe 1) au plus tard le **mercredi 30 octobre 2024 à 16 heures**.

7-2 – modalités d'organisation

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique qui respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection. L'élection et le système de vote respectent les principes du décret sus visé 2011-595.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet sont confiées à un prestataire extérieur, la société NEOVOTE. La solution de vote électronique NEOVOTE a fait l'objet d'une expertise indépendante qui conclut à sa conformité aux dispositions relevant du niveau 3 de la délibération de la CNIL numéro 2019-053 du 25 avril 2019, relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, aussi bien sur les aspects techniques qu'organisationnels.

La société ITEKIA, expert indépendant de la société NEOVOTE et de l'université d'Artois, agréée dans le domaine de la sécurité informatique est chargée d'expertiser l'ensemble du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote, les conditions d'utilisation des postes informatiques mis à disposition ainsi que les étapes postérieures au vote.

Une cellule d'assistance technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement du système électronique. Elle comprend la DSI, le SAGJ et le prestataire NEOVOTE.

Les obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote, qu'ils soient agents de l'établissements ou du prestataire NEOVOTE.

Il est créé un bureau de vote électronique pour chaque scrutin (CA, CR, CFVU, chaque UFR ou IUT) ainsi qu'un bureau de vote centralisateur, qui a la responsabilité de l'ensemble des opérations. Chaque bureau comprend un président et un secrétaire désignés par le président de l'université ainsi que les délégués de liste. La composition des bureaux de vote fera l'objet d'un arrêté du président de l'université, cet arrêté sera publié.

Les membres des bureaux de vote sont soumis à une obligation de confidentialité.

Les membres des bureaux de vote sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils peuvent consulter durant le scrutin les éléments relatifs aux taux de participation, et la liste d'émargement. Ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

Avant le début des opérations de scellement électronique des urnes, il est procédé, sous le contrôle de l'administration, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Avant le début du scrutin, le bureau de vote centralisateur :

- Procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, le bureau de vote électronique centralisateur détenant seul les clés de déchiffrement :
 - * Six clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote centralisateur,
 - * Quatre clés éditées sont attribuées aux délégués de liste par tirage au sort entre les délégués et deux clés sont attribuées au président du bureau de vote centralisateur et au secrétaire,
 - * Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique ;
- Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués ;
- Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet ;
- Procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement : ce scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde. Il peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'université.

La séance au cours de laquelle il est procédé à la formation des membres du bureau de vote, à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs. Elle aura lieu le lundi 4 novembre 2024 à partir de 14 heures, salle I.1.01 à la Maison de la Recherche, Arras.

7-3 - Vote par procuration

L'élection étant organisée sous la forme électronique, le recours aux procurations n'est pas autorisé.

7-4 - Processus de vote

Le vote est organisé en continu du mardi 5 novembre 2024 à 7 heures au mercredi 6 novembre 2024 à 19 heures.

Le site de vote est accessible sans interruption durant cette période, depuis tout terminal usuel connecté à internet.

Chaque électeur reçoit au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, soit le lundi 21 octobre 2024, une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales. **Seules les adresses institutionnelles sont utilisées (prenom_nom@ens.univ-artois.fr). Les électeurs n'ayant pas activé cette adresse ne pourront pas recevoir les consignes. L'activation de la boîte mail doit intervenir au plus tard le mercredi 30 octobre 2024 à 16 heures.**

Ce mail contient un identifiant aléatoire, qui, associé à une donnée de vérification d'identité (numéro étudiant), permettra à l'électeur de se connecter sur la plateforme de vote. Il demandera alors la communication de son mot de passe personnel, généré de manière aléatoire, lui permettant de voter. Ce mot de passe pourra lui être transmis par mail à une adresse que l'électeur saisira et qui sera différente de l'adresse institutionnelle ayant servi à l'envoi du premier mail, ou par SMS ou serveur vocal sur un numéro de téléphone portable saisi par l'électeur.

Ce mail initial fera l'objet d'un renvoi de rappel le premier et le second jour de scrutin.

L'électeur accède, selon le cas, aux scrutins qui lui sont ouverts selon son collège, et aux listes de candidats et à leurs professions de foi. Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation. La validation par la saisie du mot de passe rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système et conservé jusqu'au dépouillement. L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Un centre d'appels téléphonique chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote est mis en place.

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié dont l'intégrité est assurée.

Les personnes qui ne disposeraient pas d'un poste informatique leur permettant de voter pourront accéder à un ordinateur, dans les lieux, et aux horaires figurant en annexe 1. Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de voter électroniquement peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes mis à sa disposition, par un électeur de son choix.

Article 8 - Campagne électorale

La date d'ouverture de la campagne électorale est fixée au **1^{er} septembre 2024 à 9 heures**.

La propagande est alors autorisée dans les bâtiments et campus de l'établissement jusqu'au jour du scrutin et pendant ce dernier, à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques.

8-1 - Modalités électroniques

Chaque usager ou personnel de l'université peut accéder à la plate-forme <http://campagne2024.univ-artois.fr> afin d'y déposer une contribution ou de répondre à une contribution existante.

Il s'identifie (login et mot de passe habituels de connexion à l'intranet). Il accepte de respecter les règles d'utilisation de la plate-forme et prend la responsabilité, sur le plan légal, du contenu du document qu'il va publier.

Il dépose ensuite sa contribution.

L'administration se réserve le droit de retirer une contribution qui présenterait un caractère manifestement illégal. Elle en informe immédiatement l'auteur.

Ce système est exclusif de tout recours aux listes de diffusion institutionnelles de l'établissement, en dehors des droits habituels ouverts aux organisations syndicales.

Au démarrage de la campagne, le SAGJ adressera un message aux communautés des personnels et des usagers afin de leur faire part de l'existence de la plateforme. Un message de rappel de l'existence de la plateforme sera adressé une fois par quinzaine jusqu'à l'élection du président.

8-2 - Modalités pratiques

Les candidats sont autorisés à afficher une information dans les lieux prévus à cet effet, en s'adressant au responsable de la composante qui leur précisera les panneaux qui sont mis à leur disposition.

Ils sont autorisés à distribuer des tracts sur les campus en veillant à la propreté de ces campus.

Ils peuvent bénéficier, sous réserve de la disponibilité des salles, de prêts gracieux de salles ou amphithéâtres pour y tenir des réunions publiques. Ils adressent dans ce cas leur demande au directeur

de composante ou, pour Arras, à la direction du patrimoine qui veillent à l'égalité de traitement entre les listes candidates et conservent la trace des échanges et réservations effectuées.

Les candidats sont également autorisés à organiser des réunions en visio-conférences.

Les personnels peuvent assister à ces réunions sous réserve de l'accord du chef de service et en prenant en compte les nécessités de service.

8-3 - Présence de personnes extérieures à l'université d'Artois

La présence de personnes extérieures à l'université d'Artois durant la période électorale est subordonnée à une déclaration préalable d'identité, effectuée auprès du SAGJ (demande accompagnée d'une copie lisible d'une pièce d'identité avec photo).

Article 9 - Modalités de dépouillement et d'attribution des sièges

Le dépouillement public aura lieu le **jeudi 7 novembre 2024 à partir de 9 heures** à Arras (salle I.1.01 à la Maison de la Recherche).

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système. Il vérifie également que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par vote électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Les procès-verbaux sont édités et signés. Les réclamations éventuelles des électeurs ou de représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

Mode de scrutin

Les membres des conseils sont désignés au scrutin secret par collègues distincts et au suffrage direct. L'élection s'effectue au scrutin de liste, à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Les électeurs n'ont pas le droit de panachage.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Représentation proportionnelle

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Incompatibilités

Nul ne peut siéger à plus d'un conseil central d'université (CA-CR-CFVU). Dans l'hypothèse où un candidat serait élu à plus d'un conseil central, il devra choisir dans quel conseil il souhaite siéger.

Nul ne peut être élu à plus d'un Conseil d'Administration d'université.

Article 10 - Proclamation des résultats

Le procès-verbal de dépouillement est transmis au président de l'université, qui proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats sont immédiatement affichés au siège (SAGJ), dans chaque UFR, et sur l'intranet.

Article 11 - Médiation

Les médiateurs académiques reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D719-1 à D719-37 du présent Code.

Article 12 - Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le Recteur de l'académie de Lille sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Le recours est adressé par courrier postal conférant date certaine à : Commission de contrôle de opérations électorales, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le Recteur de l'académie de Lille ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Lille ,5 rue Geoffroy de st Hilaire - CS 62 039 Lille Cedex ou via l'application www.telerecours.fr. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission académique de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif est saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 13 - Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site web et l'intranet de l'établissement et sera affiché au siège (SAGJ) et dans les UFR.

Fait à Arras, le 15 juin 2024

Le Président de l'Université d'Artois,

Pasquale MAMMONE

